

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on June 26, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 154

Version du March 12, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Version du June 21, 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

La notification prescrite par l'article 151 sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours francs.

Version du Aug. 9, 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

La notification prescrite par l'article 151 sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de quinze jours francs.

Version du Feb. 7, 1924

Texte source : *Loi relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 et 160 du code civil.*

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

L'acte de notification, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, il pourra être passé outre à la célébration du mariage immédiatement après cette notification. Mais il n'y sera procédé que quinze jours francs écoulés après ladite notification, si les père et mère ou le survivant d'eux ont refusé leur consentement.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage.

Version du July 17, 1927

Texte source : Loi tendant à abroger l'article 152 du code civil et à modifier les articles 148, 150, 154, 158 et 352 relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants, ainsi que l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux. En cas de consentement du père ou de la mère, il sera procédé à la célébration du mariage.

A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier l'union projetée à ses père et mère ou au survivant d'eux par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

L'acte de notification, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage.

Si, nonobstant cette notification, les père et mère ou le survivant d'eux ont refusé leur consentement, il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que quinze jours francs écoulés après cette notification.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage.

Version du Feb. 2, 1933

Texte source : Loi assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun.

Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire, requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énoncé les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.